



Exposé des motifs

L'article 28, alinéa 1^{er}, lettre c) du règlement grand-ducal du 9 janvier 1974 prévoit comme valeur maximale du « salaire net d'impôt et de cotisations sociales » le montant de 16 euros par heure. Ce maximum se comprend comme limite horaire pour les salaires qui sont payés aux salariés occasionnels, aux étudiants travaillant lors des vacances scolaires (student jobs) et aux stagiaires pendant les stages pour parfaire leurs études. Parmi les salariés occasionnels sont compris notamment les salariés saisonniers (Hierschtleit) et les salariés occasionnels travaillant en été à la « Schueberfouer ».

Si l'on considère que le salaire social minimum pour salariés non qualifiés s'élève à partir du 1^{er} mai 2025 à 2 703,74 euros, ce qui correspond à un salaire horaire de 15,6285 euros (e.a. 2 703,74 / 173), toute échéance d'une nouvelle tranche indiciaire ferait dépasser la limite de 16 euros du salaire minimum horaire. À partir de ce moment, les employeurs ne pourront plus garantir le régime d'occasionnel aux salariés concernés (dispense de retenue, dispense de disposer d'une fiche de retenue d'impôt).

Il échet de relever que la dernière adaptation du montant visé a été faite au 1^{er} janvier 2023 où le montant a été majoré de 14 euros par heure à 16 euros par heure.



Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

Texte du projet de règlement grand-ducal

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et notamment son article 137 ;

Vu les avis de ... ;

Les avis de ... ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

À l'article 28, alinéa 1^{er}, lettre c), du règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions, le montant de « 16 » est remplacé par celui de « 18 ».

Art. 2.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2026.

Art. 3.

Le ministre ayant les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Commentaire des articles

Ad article 1

Le montant maximal de 16 euros est majoré de 2 euros à 18 euros.

Ad article 2

Cette disposition relative à l'entrée en vigueur n'appelle pas de commentaire particulier.



Texte coordonné

Règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1974 relatif à la détermination de la retenue d'impôt sur les salaires et les pensions

[...]

Section 5. - Retenue d'impôt et crédits d'impôt sur rémunérations nettes d'impôt

[...]

Régime forfaitaire de retenue sur les salaires occasionnels

Art. 27.

(1) L'employeur qui, pour des travaux occasionnels, est obligé de faire appel à un personnel temporaire, peut, sur demande à introduire au bureau RTS compétent pour son siège et dans les conditions fixées aux articles qui suivent, être autorisé à procéder de façon forfaitaire à la retenue d'impôt sur les salaires payés pour ces travaux occasionnels. L'autorisation peut n'être demandée ou accordée que pour une partie du personnel temporaire.

(2) Le régime forfaitaire n'est pas applicable au personnel permanent de l'employeur, même s'il exécute des travaux occasionnels en dehors de l'activité normale.

Art. 28.

(1) L'autorisation dont question à l'article qui précède n'est accordée que si les conditions énumérées ci-après se trouvent réunies:

- a) la retenue forfaitaire est prise en charge par l'employeur;
- b) la période d'embauche non régulièrement réitérable ne peut, pour un même salarié, dépasser 18 jours de travail d'un seul tenant;
- c) le salaire net d'impôt et de cotisations sociales ne doit pas dépasser ~~16~~ 18 euros par heure de travail.

(2) L'autorisation est accordée sans égard à la condition de la lettre b de l'alinéa qui précède, en ce qui concerne les travaux occasionnels exercés par les élèves et étudiants durant les vacances scolaires ou durant des stages imposés par leurs études ou leur formation professionnelle. Il en est de même pour les travaux effectués par des étudiants non résidents qui vivent passagèrement au Grand-Duché, exclusivement pour parfaire leurs études universitaires ou techniques par des stages pratiques auprès d'entreprises indigènes. Ces dispositions sont limitées aux travaux effectués et aux rémunérations y relatives touchées durant les six premiers mois de la période de stage.

Art. 29.

La retenue forfaitaire est déterminée par application d'un taux de 15% à la masse des salaires nets d'impôt et de cotisations sociales, placés sous le régime forfaitaire, cette masse étant au préalable réduite à concurrence des salaires alloués à des élèves, étudiants et stagiaires visés



à l'article 28, alinéa 2, ainsi que des salaires imposés forfaitairement, alloués à la main d'œuvre agricole et forestière occasionnelle.

[...]



Fiche financière

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

La mesure prévue par le présent projet de règlement grand-ducal n'engendre pas de coût budgétaire.